



SOMMAIRE

| | Page |
|---|------|
| Point 27 de l'ordre du jour : | |
| Question de Palestine (suite) : | |
| a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; | |
| b) Rapport du Secrétaire général | 1273 |

Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).

En l'absence du Président, M. Türkmen (Turquie), vice-président, prend la présidence.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine (suite) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- b) Rapport du Secrétaire général

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin qui a eu lieu à la séance de ce matin.

2. **M. TSHERING** (Bhoutan) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation du Royaume du Bhoutan a voté pour le projet de résolution A/31/L.20 et Add.1, adopté par l'Assemblée à la séance précédente, parce que ma délégation estime en effet, elle aussi, que la question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient.

3. Israël continue d'occuper les territoires arabes, sans tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Or il ne saurait y avoir de paix durable dans la région à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967.

4. De même, les droits nationaux inaliénables du peuple de Palestine doivent être rétablis, y compris son droit de retourner dans sa patrie et d'instaurer en Palestine un Etat indépendant. Toutefois, à notre avis, il faut aussi tenir compte de l'état de choses réel dans la région de façon que l'existence de tous les Etats qui s'y trouvent soit reconnue. Comme l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères de mon pays au cours de la discussion générale :

“Tout règlement durable au Moyen-Orient doit également faire en sorte que tout Etat de la région ait droit à l'existence à l'intérieur de frontières sûres et reconnues internationalement.” [24^e séance, par. 147.]

5. **M. GALLARDO MORENO** (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Comme l'a dit le représentant du Mexique

dans son intervention durant la discussion générale sur cette question, le 18 novembre [71^e séance], mon pays estime devoir, en tant que membre de cette organisation, dont le but essentiel est le maintien de la paix internationale, donner son point de vue sur la question de Palestine, qui, étant un élément important du problème du Moyen-Orient, risque, si on n'y trouve promptement une solution, de mettre gravement en danger la paix mondiale. Nous avons alors souligné que, si nous avons l'obligation inéluctable de reconnaître l'identité nationale du peuple palestinien et de trouver d'urgence la formule qui lui permettra d'exercer son droit à l'autodétermination pour se constituer en Etat souverain sur son propre territoire, il est également indispensable que ce processus ait lieu dans le respect le plus strict de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats de la région, et, par conséquent, en bonne logique, d'Israël, et toujours – je le répète – sur la base des résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies.

6. Nous réaffirmons que nous faisons de sérieuses réserves quant à la validité de certaines des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, contenues dans son rapport [A/31/35], mais nous ne pouvons manquer de mentionner que nous appuyons, avec encore certaines réserves, celles qui figurent à la troisième section de la deuxième partie – paragraphes 70 à 72 – dudit rapport, et qui ont trait au droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

7. C'est pourquoi la délégation mexicaine regrette d'avoir dû s'abstenir lors du scrutin au lieu d'émettre un vote positif, comme elle aurait souhaité le faire. Cependant, nous souhaitons réitérer notre détermination politique de continuer à lutter, en ce forum, pour que le peuple palestinien puisse obtenir rapidement le foyer et la patrie auxquels il a droit, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies; par ailleurs, nous estimons que le Comité dont nous examinons le rapport doit poursuivre sa tâche importante.

8. **M. EL SHEIBANI** (République arabe libyenne) (*interprétation de l'arabe*) : La délégation de la République arabe libyenne a voté en faveur du projet de résolution. Nous avons émis un vote favorable parce que nous estimons que ce projet de résolution contient certains aspects positifs et parce que, comme je l'ai déjà dit au cours de notre discussion, le rapport du Comité et les documents importants qui y sont annexés sont à la fois positifs et équilibrés, et constituent, en fait, des documents historiques qui mettent en lumière, la façon dont la question de Palestine a été traitée dès le début par l'Organisation des Nations Unies.

9. Nous appuyons la plupart des observations et recommandations faites par le Comité, notamment celles qui ont trait aux éléments suivants : premièrement, reconnaître que, le problème de Palestine étant au coeur du conflit du Moyen-Orient, il ne saurait y avoir de solution de ce conflit tant que les voeux du peuple palestinien n'auront pas été exaucés et que leurs droits n'auront pas été reconnus; deuxièmement, reconnaître que les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de rentrer dans ses foyers, son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, sont à la base d'une solution globale et définitive du problème du Moyen-Orient; troisièmement, reconnaître que l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], représentant authentique du peuple palestinien, a le droit de participer sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties à toutes les conférences sur le Moyen-Orient tenues sous les auspices des Nations Unies, et ce conformément aux résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale; quatrièmement, reconnaître le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et celui de la nécessité de restaurer l'intégrité territoriale des territoires arabes; cinquièmement, reconnaître que toutes les parties intéressées devraient permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables; et, sixièmement, reconnaître qu'il est essentiel que l'ONU et les organisations qui lui sont reliées jouent un rôle accru pour aboutir à une solution rapide du problème palestinien. A ce propos, il incombe en particulier au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires devant permettre au peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et de recouvrer ses biens.

10. Je tiens à déclarer ici, aux fins du procès-verbal, que ma délégation ne reconnaît pas les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, étant donné que les événements ont dépassé ces deux résolutions et qu'elles ne peuvent plus conduire à une solution durable du problème du Moyen-Orient, d'autant plus que l'Assemblée générale, dans la résolution 3236 (XXIX), a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine; dans la résolution 3237 (XXIX), elle a reconnu l'OLP; dans la résolution 3376 (XXX), elle a réaffirmé une fois de plus les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, ainsi que son droit à retourner dans ses foyers et vers ses biens, d'où il a été déplacé et déraciné; et, dans la résolution 3379 (XXX), elle a déclaré que le sionisme était une forme de racisme.

11. Ces résolutions reflètent un changement radical dans la façon dont l'Assemblée générale traite la question de Palestine et elles reflètent également les changements qui sont intervenus dans l'opinion publique mondiale. C'est ainsi que ce problème, du fait qu'il est dûment tenu compte de la tragédie du peuple palestinien, est abordé d'une façon plus objective et plus juste. Cette évolution est considérée comme un pas important vers le redressement des injustices historiques dont a été responsable l'Assemblée générale elle-même au lendemain de la seconde guerre mondiale, alors qu'elle ne comptait que 51 Etats Membres et qu'elle était dominée par les puissances impérialistes.

12. M. HALL (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

13. En examinant les rapports relatifs à la question de Palestine, ma délégation se préoccupe surtout d'une question fondamentale, à savoir les droits des deux parties directement intéressées, c'est-à-dire ceux du peuple palestinien et ceux de l'Etat d'Israël. Puisque les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne se réfèrent pas expressément aux droits de l'Etat d'Israël, ma délégation n'a pas été en mesure d'appuyer le rapport du Comité, comme le demande le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

14. Le rapport du Comité contient cependant des principes de base que mon gouvernement appuie pleinement. Nous estimons qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être réalisée aussi longtemps qu'une juste solution du problème de Palestine n'aura pas été trouvée. Nous ne pensons donc pas que la communauté internationale peut aborder le problème du peuple palestinien comme un simple problème de réfugiés. A cet égard, le Gouvernement de la Jamaïque reconnaît entièrement les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de retour et son droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté. En fait, nous avons appuyé les résolutions adoptées au cours de sessions antérieures de l'Assemblée générale qui consacrent ces principes fondamentaux.

15. La position de la Jamaïque sur le Moyen-Orient repose sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui, entre autres, demande ce qui suit :

“Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.”

La Jamaïque interprète cela comme la pleine reconnaissance du droit d'Israël d'exister en tant qu'Etat et de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

16. De même, nous appuyons entièrement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973, qui, entre autres, demande l'application immédiate de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité “dans toutes ses parties”. La résolution 338 (1973) décide également que “des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient”. Voilà la base de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève, et la prompte reprise de cette conférence avec la pleine participation de l'OLP en tant que représentant légitime du peuple palestinien est impérieuse.

17. Mon gouvernement souhaite avant tout que des mesures efficaces soient prises pour réaliser un règlement pacifique. Il s'ensuit donc qu'une mesure fondamentale vers une solution exige la reconnaissance mutuelle par les parties directement intéressées du droit d'Israël d'exister en tant qu'Etat et des droits inaliénables du peuple palestinien, avec l'OLP comme son représentant légitime. Si l'on s'appuie sur ces prémisses et si l'on désire véritablement qu'un règlement pacifique intervienne, il sera possible de reprendre rapidement à Genève la Conférence de la paix.

18. M. RAM (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution A/31/L.20 et Add.1 demande à l'Assemblée générale de faire siennes les recommandations du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ma délégation reconnaît et comprend les problèmes du peuple palestinien. En fait, nous appuyons de tout coeur les droits légitimes des Palestiniens déplacés à l'autodétermination, y compris leur droit à un foyer national. En même temps, cependant, nous sommes fermement convaincus que, pour voir régner une paix juste et durable au Moyen-Orient, il importe de reconnaître le droit d'Israël et de tout autre Etat de la région d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

19. Ma délégation regrette que les recommandations du Comité ne comportent nulle mention de coexistence pacifique de toutes les parties intéressées, nulle mention du droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et nulle mention des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent le cadre fondamental d'un règlement négocié et devraient, à notre avis, continuer d'être la base permettant d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

20. En raison de ce manque d'équilibre et d'objectivité générale dans le rapport du Comité, ma délégation n'a pu que s'abstenir lors du vote sur cet important projet de résolution.

21. M. YANGO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/31/L.20 et Add.1 dans l'espoir que le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien servira de catalyseur et facilitera la prompte convocation à Genève de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Ma délégation a toujours milité en faveur d'une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient, dans lequel le temps est un élément clef. C'est sous ce jour que ma délégation envisage le rapport du Comité.

22. Cela dit, je tiens à ce qu'il soit bien compris que ma délégation a adhéré et continue d'adhérer aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité comme constituant le cadre des négociations en vue d'une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient; autrement dit, nous tenons à réaffirmer que nous appuyons les éléments suivants d'une telle solution : premièrement, le retrait d'Israël des territoires occupés pendant la guerre de 1967; deuxièmement, le droit de tous les Etats de la région à être indépendants et à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, ce qui veut dire aussi que les Etats arabes doivent accepter la réalité de l'Etat d'Israël, son droit d'exister et la cessation de l'état de guerre contre lui; et, troisièmement, une solution du problème des réfugiés qui comprenne le droit du peuple palestinien à exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, ainsi que son droit de retourner dans ses foyers et vers ses biens, d'où il a été déplacé et déraciné, ou d'être indemnisé en conséquence.

23. Ma délégation note avec satisfaction que l'on voit s'esquisser une tendance vers la reprise prochaine des négociations sur le Moyen-Orient, si l'on tient compte des déclarations faites récemment par le Président de l'Egypte, M. Anwar El-Sadat, de l'intervention de la délégation de la

Jordanie dans la discussion générale sur cette question [69^e séance] et de la réponse tout aussi franche du représentant d'Israël [70^e séance], selon laquelle il est tout prêt, dans la mesure de ses moyens, à rencontrer l'ambassadeur de la Jordanie pour entamer, à tout moment et en quelque lieu que ce soit, des discussions relatives à un règlement du problème du Moyen-Orient, ainsi que des paroles de son premier ministre qu'il a citées aujourd'hui.

24. Ma délégation espère que ces signes encourageants prendront rapidement une forme concrète et qu'enfin des négociations réalistes seront ouvertes, avec la participation de toutes les parties intéressées, en vue de trouver une solution à la situation qui s'envenime depuis longtemps au Moyen-Orient et qui, comme chacun le sait fort bien, représente une menace dangereuse pour la paix et la sécurité internationales.

25. M. ABDULAH (Trinité-et-Tobago) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Trinité-et-Tobago a voté pour le projet de résolution parce qu'elle estime qu'une juste solution de la situation au Moyen-Orient exige, comme condition préalable indispensable, la reconnaissance des droits du peuple palestinien. Ma délégation a toujours réaffirmé la validité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en tant que base devant soutenir les efforts déployés par la communauté internationale pour aboutir à une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ainsi, nous avons maintes fois demandé le retrait des forces armées israéliennes des territoires arabes occupés, la cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance, le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force.

26. La résolution 242 (1967), cependant, affirme la nécessité de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés, mais n'aborde pas l'aspect fondamental le plus important, à savoir les justes besoins et aspirations politiques du peuple palestinien. Le projet de résolution que vient d'adopter l'Assemblée reconnaît, lui, cet aspect de la question, ce qui confirme ma délégation dans sa conviction qu'aucune solution du problème palestinien ne saurait être trouvée et ne peut l'être si l'on ne donne pas tout d'abord satisfaction aux objectifs et aspirations légitimes du peuple palestinien. Nous appuyons la juste exigence du peuple palestinien quant au respect total et à la mise en oeuvre de ses droits inaliénables à l'indépendance nationale, à l'autodétermination et à la souveraineté.

27. Ma délégation tient à préciser qu'elle a appuyé le projet de résolution, convaincue que celui-ci représente une importante contribution au processus de changement qui s'impose et en vertu duquel tous les Etats de la région, y compris Israël et un Etat de Palestine créé conformément aux vœux du peuple palestinien, pourront vivre en paix dans le respect mutuel de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance nationale.

28. M. DA COSTA LOBO (Portugal) : La délégation portugaise a, au cours des dernières années, appuyé par son vote presque toutes les résolutions de cette assemblée sur la question de Palestine. Nous avons réitéré, il y a quelques jours [70^e séance], notre position sur ce point.

29. L'année dernière, la délégation portugaise s'est abstenue lors du vote sur la résolution portant création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, parce qu'elle a estimé qu'il ne s'agissait pas là de la meilleure méthode pour résoudre le problème. Maintenant, et indépendamment de nos réserves sur cette méthode, ma délégation croit aussi qu'elle ne peut pas appuyer dans sa totalité l'ensemble des recommandations contenues dans le rapport du Comité. Nos difficultés ne viennent pas tellement de ce que ces recommandations disent, mais surtout de ce qu'elles ne disent pas, et, considérant que les principes que nous avons réitérés au cours de notre intervention dans le débat constituent un ensemble indissociable, il nous est donc difficile d'en appuyer quelques-uns en écartant d'autres, ou même un seul. Dans ces conditions, la délégation portugaise a été obligée de s'abstenir lors du vote.

30. M. GUNA-KASEM (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation thaïlandaise a voté pour le projet de résolution A/31/L.20 et Add.1. Nous avons agi ainsi pour montrer que nous appuyons fermement le droit des Palestiniens de rentrer dans leurs foyers ou de recevoir une compensation pour leurs biens perdus. Nous émettons, cependant, des réserves sur certaines parties du rapport du Comité qui, à notre avis, ne sont pas propices à une solution rapide et pragmatique du problème. Il est regrettable que le rapport ne fasse aucune référence, dans de nombreux cas pertinents, aux droits d'Israël.

31. L'optique de ma délégation à l'égard de la question de Palestine est impartiale. Nous sommes convaincus qu'un règlement acceptable de la question doit tenir compte des droits respectifs des deux parties. Certes, nous appuyons le droit des réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers ou de recevoir une compensation, mais ma délégation tient à préciser clairement qu'elle appuie également le droit pour Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, en tant qu'Etat souverain et indépendant.

32. Le règlement définitif de la question de Palestine et du problème du Moyen-Orient doit être réalisé dans le cadre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que de toutes autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

33. Par conséquent, le vote positif de la délégation thaïlandaise reflète son appui réservé au rapport du Comité et doit être interprété compte tenu de la déclaration ci-dessus.

34. M. ALGÅRD (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement norvégien estime que la question de Palestine est l'un des problèmes fondamentaux du conflit du Moyen-Orient. Une paix durable ne sera jamais réalisée tant que les intérêts légitimes des Palestiniens ne seront pas garantis.

35. Le Gouvernement norvégien reconnaît que la question de Palestine est beaucoup plus qu'un problème de réfugiés. C'est, avant tout, une question d'identité nationale pour l'ensemble d'une population. Cette identité ne saurait trouver son expression tant que les aspirations nationales du peuple palestinien ne seront pas comprises et ne seront pas satisfaites. En même temps, le Gouvernement norvégien est

fermement convaincu qu'une solution juste et pacifique du conflit du Moyen-Orient doit être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Cette solution doit reposer sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, sur le respect de la souveraineté de tous les Etats de la région et sur leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, ainsi que sur la reconnaissance des droits nationaux légitimes des Palestiniens.

36. Le Gouvernement norvégien voit donc la question de Palestine dans une perspective politique générale et ne la considère que comme l'un des facteurs du conflit au Moyen-Orient. A notre avis, une conséquence très importante découle d'une telle perspective : la reconnaissance du caractère politique de la question de Palestine implique une solution par des moyens politiques, c'est-à-dire par un règlement négocié fondé sur la disposition de toutes les parties intéressées à se rencontrer et à engager un dialogue visant à une solution juste et pacifique pour tous.

37. Compte tenu de l'expérience des dernières années, le Gouvernement norvégien estime que le moment est venu pour les parties intéressées d'aborder le problème d'un règlement général au Moyen-Orient. Plus le temps s'écoule avant que l'on aborde de façon constructive la question de la paix, plus lourde est la responsabilité que chacun devra assumer. Un règlement général au Moyen-Orient nous oblige tous à examiner également la question de Palestine dans cette large perspective. Il importe qu'aucune question fondamentale concernant le Moyen-Orient ne soit examinée sans que l'on tienne dûment compte du rapport qu'elle a avec le conflit dans son ensemble et avec les intérêts légitimes de toutes les parties intéressées.

38. Cependant, le projet de résolution sur lequel nous avons voté aujourd'hui ne répond pas, de l'avis du Gouvernement norvégien, aux conditions que je viens d'indiquer. C'est pourquoi mon gouvernement a été obligé d'émettre un vote négatif. La résolution actuelle, comme la résolution 3376 (XXX) adoptée l'année dernière, introduit un élément d'incertitude quant au cadre d'un règlement négocié tel qu'il est indiqué dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, y compris le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

39. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais faire un bref commentaire sur le vote de la délégation autrichienne sur le projet de résolution A/31/L.20 et Add.1. A plusieurs reprises — et en fait à de nombreuses reprises —, ma délégation a souligné, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, que l'Autriche est pleinement consciente des véritables dimensions de la question de Palestine, qui met essentiellement en jeu le sort du peuple palestinien. Le chancelier fédéral d'Autriche lui-même, Bruno Kreisky, prenant la parole devant l'Assemblée générale, le 11 novembre 1974, a dit :

“... le problème complexe qui consiste à instaurer la paix au Moyen-Orient ne peut être résolu si l'on ne tient pas compte des aspirations légitimes du peuple palestinien”.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières, 2279^e séance.*

C'est pour cette raison que le Gouvernement autrichien, maintenant comme à cette époque, estime qu'un débat complet sur la question de Palestine à l'Organisation des Nations Unies est très utile.

40. Le rapport présenté par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien constitue une contribution précieuse à ce débat; il s'ajoute aux autres efforts entrepris pour trouver une solution au problème en question. Le Comité et son président méritent notre reconnaissance pour le travail qu'ils ont accompli et pour avoir essayé de trouver un processus visant à donner satisfaction aux aspirations et aux intérêts légitimes du peuple palestinien.

41. Il ne fait aucun doute que beaucoup d'autres efforts de cette nature – efforts d'imagination et de bonne volonté politique qui, nous l'espérons, obtiendront en fin de compte l'assentiment de toutes les parties – seront nécessaires pour un règlement négocié des problèmes du Moyen-Orient.

42. Cependant, si avec notre vote nous avons eu à exprimer certaines réserves, les raisons sont faciles à déterminer.

43. A de précédentes occasions – et je me réfère tout particulièrement à la communication de l'Autriche en réponse à l'invitation du Comité de participer à ses travaux² –, ma délégation a toujours souligné l'importance fondamentale, à son avis, des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, à l'égard d'un règlement juste et durable des problèmes du Moyen-Orient. Ces résolutions – mise à part leur importance à l'égard des problèmes dont nous traitons maintenant – contiennent des principes fondamentaux pour la conduite des relations internationales d'une manière pacifique. Ma délégation ne peut donc que regretter que le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne contienne qu'une référence indirecte à ces résolutions du Conseil de sécurité et que la résolution que l'Assemblée vient d'adopter ne les mentionne pas du tout, bien qu'elles aient été acceptées par les parties et qu'elles offrent un terrain d'entente pour les efforts tendant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

44. De l'avis de ma délégation, les droits d'une partie à un conflit ne peuvent être reconnus que dans la mesure où les droits de toutes les autres parties ne sont pas enfreints. Ma délégation estime donc qu'il est de la plus haute importance que, en reconnaissant les droits du peuple palestinien, les droits de tous les autres peuples de la région, y compris le peuple d'Israël, soient également reconnus.

45. L'Autriche continuera à suivre la question de Palestine avec un vif intérêt et une profonde sympathie pour les souffrances d'un peuple qui est depuis longtemps privé de certains de ses droits nationaux fondamentaux. Tout véritable effort visant à favoriser un règlement juste de la question de Palestine, qui sera également une mesure importante et fondamentale tendant à apporter la paix et la sécurité à tous les peuples de la région, recevra l'appui ferme et chaleureux de mon pays.

46. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier représentant désireux d'expliquer son vote après le vote.

47. Je donne la parole au représentant de Malte qui désire exercer son droit de réponse.

48. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Dans une explication de vote donnée ce matin, on a mentionné deux déclarations faites au cours de la discussion générale, et les allégations qui figuraient dans l'une d'elles ont été répétées. Je ne me propose pas de parler au nom du Comité dans son ensemble, mais, en tant que Rapporteur et membre du Comité, je voudrais, moi aussi, me permettre de rappeler très brièvement ce que j'ai dit en présentant le rapport devant cette assemblée.

49. La première citation de cette déclaration est la suivante :

“Je ne crois pas que nous puissions avancer de manière significative en répétant tout simplement la série stérile d'accusations amères et de contre-accusations qui ont caractérisé les débats passés sur cette question. Bien entendu, l'amertume est compréhensible mais, aussi difficile que cela paraisse, nous devons peut-être dépasser cette phase et commencer un dialogue constructif en examinant cette question. Le moment est venu pour l'Assemblée générale d'examiner objectivement cette question et de voir si elle peut, à cette session si importante, faire un pas en avant par une méthode d'approche collective destinée à produire une solution durable.

“Il me semble que ce soit là la meilleure manière de procéder. J'invite toutes les délégations à nous aider à poursuivre dans cette voie, en croyant fermement que la modération paye et que l'encouragement d'une méthode d'approche juste et réaliste à un problème international dont la solution serait un important pas en avant vers la paix n'est pas au-delà de nos capacités.” [66^e séance, par. 43 et 44.]

J'ai dit également :

“Les pays directement intéressés et ceux de la région ont un intérêt particulier dans la recherche d'une solution et ne peuvent pas rester immobiles éternellement. De plus, il n'y a aucune incompatibilité entre les recommandations du Comité et toutes autres initiatives. Comme cela est bien dit au paragraphe 58 du rapport, l'application des recommandations “viendrait compléter les efforts vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région.” [Ibid., par. 56.]

J'ai dit encore :

“C'est maintenant à cette assemblée de déterminer si les recommandations du Comité entrent dans le cadre des décisions précédentes de cette organisation, si elles répondent aux buts recherchés, et surtout si elles répondent à la volonté de la communauté internationale. Il est important que cette assemblée examine cette question avec attention et avec objectivité, et prononce son verdict afin que la méthode d'approche reflète pleinement le

² Voir document A/AC.183/L.21/Add.2.

souci de l'opinion internationale. Après quoi, le Conseil de sécurité, sans aucun doute, sera saisi de cette question une nouvelle fois à une date prédéterminée." [*Ibid.*, par. 58.]

J'ai dit enfin :

“La méthode d'approche suggérée soulignerait la capacité latente de l'ONU et de ses organes de promouvoir, faciliter et surveiller à tous ses stades, une solution pacifique et complète, bien que graduelle, qui reflète l'opinion internationale.” [*Ibid.*, par. 46.]

50. D'après ces explications et d'autres que j'aurais pu mentionner, et dans les limites du mandat du Comité, je ne vois pas comment on peut dire que ces recommandations laissent de côté le Conseil de sécurité ou négligent les intérêts légitimes et les préoccupations véritables de tout

Etat. J'ai donc été très surpris des conclusions extraordinaires auxquelles a abouti l'explication de vote que j'ai mentionnée et je regrette les termes extravagants dans lesquels ces opinions et ces allégations ont été exprimées.

51. Je m'en remets donc à nouveau à l'Assemblée générale pour décider de la voie la plus réaliste à suivre : celle qui est la plus conforme aux buts et principes de cette organisation – l'approche préconisée par le Comité pour un règlement pacifique d'ensemble – ou bien celle qui consiste à poursuivre la politique suivie depuis 30 ans et qui, de toute évidence, n'a pas apporté la paix dans la région.

52. Comme d'autres, nous prions et nous espérons que la sagesse l'emportera à l'avenir. C'est ce que mon pays, de façon objective, préconise depuis plusieurs années.

La séance est levée à 16 h 20.